CI– 001M
C.P. – PL 64
Protection des
renseignements
personnels

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

COMMISSION DES INSTITUTIONS

AUDIENCES PUBLIQUES

CONCERNANT

LE PROJET DE LOI 64

LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE

DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MÉMOIRE

DE

L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

QUÉBEC

SEPTEMBRE 2020.

TABLE DES MATIÈRES

1- L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN p. 4

2- RÉSUMÉ DU MÉMOIRE p. 6

3- LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC p. 7

4- LA PRATIQUE DE LA GÉNÉALOGIE ET LES LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : UNE COLLISION FRONTALE p. 9

A) LE CORPUS LÉGISLATIF p. 9
B) LA SITUATION DEPUIS 1994 p. 11

5- LA DÉFINITION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL p. 16

6- L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ p. 22

7- LES AJOUTS DU PROJET DE LOI 64 p. 23

A) L'ASSUJETISSEMENT DES ARTICLES 35 À 41 DU CODE CIVIL À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION P. 23
B) LA CRÉATION D'UN RESONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS p. 23

8- LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION p. 25

9- LES APPELS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION p. 26

10- LES SANCTIONS PRÉVUES AU PROJET DE LOI 64 p. 28

11- CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS p. 29

ANNEXE 1 : COPIES DES CERTIFICATS DE DÉCÈS DE DANIEL LANDRY ET D'ALEXANDRE LANDRY PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DES ARCHIVES DU NOUVEAU-BRUNSWICK p. 32

ANNEXE 2 : PUBLICATION DES AVIS DE MARIAGE ET D'UNION CIVILE DE JESSYKA LEDUC-PELLETIER ET DE MAXIME BÉLANGER

ET DE SYLVIE BERNARD ET DE TONY GORKA p. 33

ANNEXE 3 : PUBLICATION DES AVIS DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DE PATRIQUE BADRAN p. 34

ANNEXE 4 : PUBLICATION DES AVIS DE CHANGEMENT DE NOM DE GHISLAIN JOSEPH BARIL ET ANNIE MARIE LINE VEILLEUX-DUGRÉ p. 35

ANNEXE 5 : PUBLICATION DES AVIS DE DÉCLARATION TARDIVE DE FILIATION DE MARTIN BROUSSEAU p. 36

1- L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

Il existe au Québec plusieurs sociétés de généalogie qui sont des organismes sans but lucratif regroupant des membres passionnés ou intéressés par la généalogie et dont nous traiterons dans la partie consacrée à la généalogie au Québec.

L'Institut généalogique Drouin procède d'une préoccupation double, savoir la passion de la généalogie et une démarche commerciale.

Depuis 1899 jusqu'à son décès, Joseph Drouin (1875-1937), fondateur de l'Institut, a publié plus de 1 600 généalogies familiales. Son fils, Gabriel Drouin (1913-1980) a poursuivi l'œuvre de son père en y donnant des moyens plus considérables. C'est ainsi qu'il a sillonné le Québec, publié et vendu plus de 15 000 généalogies.

En 1940, alors que les Allemands ont envahi la Pologne et détruit une bonne partie de l'état civil de ce pays, des craintes s'élèvent au Québec en vue de protéger notre patrimoine archivistique. L'Institut obtient la permission du gouvernement du Québec pour procéder au microfilmage de l'ensemble des registres de l'état civil principalement à partir des collections conservées dans les palais de justice, puis, pour les séries manquantes, des archives paroissiales. Par la suite, l'Institut a complété ses collections sur microfilms pour les registres de 1940 à 1967 dans l'Outaouais. Cette collection unique connue comme étant le Fonds Drouin, comporte 2 366 bobines de microfilms et 11 495 000 actes de naissance, mariage et décès.

Depuis 1997, ce sont les registres de 200 autres paroisses qui ont fait l'objet d'une telle démarche.

En 1975, le gouvernement du Québec, ayant renoncé à se procurer une copie du Fonds Drouin, a donné l'autorisation aux représentants de l'Église des Saints Derniers Jours de Jésus-Christ, connue sous le nom de Mormons, de Salt Lake City (Utah, USA), aussi réputés pour leur intérêt à l'égard de la généalogie, de microfilmer nos registres de l'état civil jusqu'en 1900. C'est une copie de cette collection qui se retrouve aujourd'hui à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

L'Institut a été acquis en 1997 par Jean-Pierre Pepin qui en a poursuivi le développement. Lui aussi passionné de généalogie, il a numérisé chacun des actes du Fonds Drouin et les a rendus disponibles sur son site Internet, ainsi que de nombreuses autres collections utiles aux généalogistes.

Ainsi, le site Internet de l'Institut (www.genealogiequebec.com) diffuse un nombre impressionnant d'images et de documents qui ne cesse d'augmenter, exprimés dans le tableau ci-après en nombre de pages :

ANNÉE	NOMBRE DE PAGES		
2002	11 200 000		
		2011	32 500 000
2006	24 600 000		
		2012	35 000 000

2013	37 500 000	2017	43 700 000
2014	39 400 000	2018	44 300 000
2015	41 100 000	2019	45 500 000
2016	42 000 000	2020	46 185 000

Et comme s'il était nécessaire de prouver la popularité de la généalogie, le tableau suivant indique le nombre de pages vues et/ou téléchargées à partir du site Internet de l'Institut qui totalisent de 2006 à 2019 près de 170 millions de pages vues et ou téléchargées de personnes provenant de tous les pays du monde :

ANNÉES	NOMBRES DE PAGES VUES/TÉLÉCHARGÉES
2006-2010	10 100 000
2011-2013	29 800 000
2014-2015	35 200 000
2016-2017	39 066 095
2018-2019	56 112 373

L'Institut possède deux autres sites Internet :

- Site PRDH-IGD www.prdh-igd.com (anciennement www.genealogie.umontreal.ca) est un site de recherches universitaires pour la reconstitution des familles pour la période de 1621 à 1849 ayant 4 400 000 pages;

- Site Planète Histoire Généalogie (http://genealogie.planete.qc.ca) qui est un site de présentation de généalogiste et de leurs recherches concernant les familles québécoises et ses lignées pour la période de 1621 à 2020, ayant plus de 29 000 000 de pages.

Dire que la consultation et le téléchargement de l'information généalogique sont viraux est un euphémisme.

Aujourd'hui, en désirant aller de l'avant pour offrir des bases de données importantes pour la recherche généalogique, l'Institut est au premier plan des acteurs dans ce domaine et, à ce titre, poursuit le combat des généalogistes pour obtenir ou offrir aux chercheurs l'accès aux informations généalogiques et un meilleur encadrement légal pour leurs travaux. Cette démarche procède d'une préoccupation particulière de M. Pepin concernant l'affirmation de l'identité de notre nation francophone, noyée dans une mer anglophone et se fonde sur notre devise nationale : *Je me souviens.*

2- RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Depuis 1994, les généalogistes sont présents lors de chacune des études ou modifications des lois concernant la protection des renseignements personnels. La raison en est simple : leurs travaux entre en collision directement avec ce concept de protection de renseignements personnels à cause d'une définition trop large et d'une protection de la généalogie certes généreuse, mais inefficace. Ces lacunes ont aussi été soulignées par la Commission d'accès à l'information dans ses rapports quinquennaux de 1996 et de 2016. Il est donc temps que le législateur prenne les dispositions requises #pour régler la situation.

Pour ce faire, l'Institut généalogique Drouin propose plusieurs recommandations, notamment :

- Le libre accès aux registres de l'état civil du Québec;
- La confection et la mise en ligne d'un répertoire des mariages et des décès du Québec de 1994 jusqu'à nos jours par le Directeur de l'état civil;
- Modifier l'exception de l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé en éliminant le mot « légitime »;
- Préciser la définition de ce qu'est un renseignement personnel compte tenu qu'aujourd'hui cette définition est inadaptée;
- Déclarer que les historiens et les généalogistes ont un intérêt sérieux et légitime pour constituer des dossiers sur une personne;
- Qu'un renseignement personnel qui a eu autrefois un statut public le conserve et qu'à cette fin, un registre des renseignements personnels ayant un caractère public soit constitué;
- De distinguer et d'établir trois cadres juridiques distincts, savoir quels sont les renseignements personnels qui sont publics, ceux pouvant bénéficier d'une protection minimale, et ceux de nature sensible, méritant une protection renforcée;
- Limiter les pouvoirs de la Commission afin qu'elle ne puisse exiger le retrait de l'information que pour le plaignant;
- Reconnaître que dans les bases de données généalogiques ou historiques, l'obtention du consentement de chacune des personnes concernées est impossible et impraticable;
- Que les articles 95 et 99 à 103 du Projet de loi ne soient applicables qu'aux entreprises comptant plus de 50 ou de 100 employés comme c'est le cas pour les certificats de francisation dans la Charte de la langue française;
- Permettre que certaines enquêtes faites par la Commission dans le cadre de son pouvoir d'enquête puisse se faire sur un mode contradictoire;
- Permettre un droit d'appel des décisions, ordonnances ou recommandations de la Commission pour des questions de droit, de compétence ou mixtes de fait et de droit; à ou, à tout le moins, mettre sur pied un mécanisme de révision de ce dernier type de décisions, ordonnances ou recommandations devant des décideurs autre que le décideur original;
- Retirer du Projet de loi 64 le régime des sanctions administratives pécuniaires;
- Rétablir l'équilibre entre le secteur public et le secteur privé à l'égard du montant des infractions.

3- LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC

La généalogie est une science vieille comme le monde. Elle est présente dans la Bible où deux des évangélistes dressent des généalogies allant d'Adam à Jésus. De même, depuis l'Antiquité, elle fixe les règles de succession au trône dans de nombreux pays.

Au Québec, elle a trouvé un terreau fertile. La démocratisation culturelle, l'homogénéité relative de notre société, la brièveté de notre histoire et surtout la richesse de notre patrimoine archivistique en font, aux yeux du monde, le paradis de la généalogie.

Collectivement, nous descendons tous de 10 000 pionniers français arrivés en Nouvelle-France entre 1608 et 1760, auxquels se sont joints des Acadiens, des Anglais, des Écossais, des Gallois, des Allemands, des Américains, puis à partir de 1815, des immigrants en provenance de l'Europe continentale, à la fin du XIX^{e} siècle, du Moyen-Orient et des pays de l'Europe de l'Est et depuis 1945, de partout.

Traditionnellement, avec la Revanche des berceaux, les descendants des pionniers français se sont mariés entre eux, puis avec des représentants des autres communautés, y compris nos frères autochtones. Nous sommes aujourd'hui plus de huit millions de Québécois. Toutefois, ce chiffre nous fait oublier que ce sont des canadiens ou des canadiens-français comme on les nommait autrefois, qui ont littéralement exploré le vaste continent nord-américain, et qui à compter des années 1860, ont quitté le Québec pour s'établir en Nouvelle-Angleterre, dans les états du Midwest et de l'ouest américain ainsi que dans les provinces de l'ouest canadien. On accepte généralement le chiffre de près de vingt millions le nombre de descendants de ces dix milles pionniers français.

Cela indique avec éloquence, si besoin est, que le Québec est le berceau de nombreuses familles qui l'ont quitté, mais qui y reviennent régulièrement dans leur quête d'identité familiale.

Déjà, en 1871, l'abbé Cyprien Tanguay publiait en sept volumes, la généalogie des canadiens-français pour la période de 1608 à 1765. Depuis, de nombreux autres ouvrages, évalués à près de 10 000, ont paru. Depuis 1960, des chercheurs ont fait le relevé des mariages d'à peu près toutes les paroisses du Québec. Avec l'arrivée de l'informatique et la possibilité de constituer de vastes bases de données, les moyens de recherche se sont décuplés. Ainsi, à titre d'exemple, BMS 2000 présente plus de deux millions de mariages. Par ailleurs, les sites de généalogie sont très nombreux sur la toile et en termes de consultation, sont les deuxièmes en popularité, après les sites pornographiques.

Le nombre de Québécois s'intéressant à la généalogie est important. Nous l'estimons à plus de cent mille. Autrefois, à la fin du XIX^{e} siècle, il n'était pas rare de trouver des individus qui pouvait vous réciter, par tradition orale, les noms de leurs ascendants paternels depuis leur père jusqu'au premier de leur lignée arrivé en Nouvelle-France. Aujourd'hui, les choses ont changé, mais la force du sentiment identitaire est toujours là et se reflète sur l'intérêt porté à la généalogie et à l'étude des ancêtres.

Dès 1943, était fondée à Montréal, la Société généalogique canadienne-française qui compte aujourd'hui près de 3 600 membres. Elle était suivie de la Société de généalogie de Québec en 1961 (avec ses 1 800 membres). Aujourd'hui, c'est plus de cinquante sociétés de généalogie qui regroupent 22 000 membres qui se sont réunies au sein de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, fondée en 1984.

4- LA PRATIQUE DE LA GÉNÉALOGIE ET LES LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : UNE COLLISION FRONTALE

A) LE CORPUS LÉGISLATIF

Le nouveau *Code civil du Québec*, entré en vigueur le 1er janvier 1994, comportait deux conséquences importantes pour les généalogistes.

La première concernait la centralisation et la création d'un nouveau régime d'état civil. Jusqu'en 1994, les registres de l'état civil étaient confectionnés en deux exemplaires, l'un déposé dans les palais de justice (la copie civile) et l'autre, dans les paroisses ou institutions religieuses (la copie religieuse). Les auteurs de façon unanime (Pierre-Basile Mignault, François Langelier, Gérard Trudel et Hervé Roch) ont indiqué dans leurs écrits, que les registres de l'état civil étaient publics. De fait, les chercheurs avaient généralement libre accès aux registres que ce soient dans les palais de justice ou dans les paroisses.

Par la réforme de 1994, le nouveau Directeur de l'état civil, en interprétant les articles 148 et suivants du Code civil, et s'inspirant de la pratique française, a décrété sans consultation et unilatéralement, le non accès aux chercheurs des registres de moins de cent ans. Depuis ce temps, cette question demeure une pomme de discorde entre les généalogistes et le Directeur. Plusieurs promesses d'un accès plus large ont été faites par ce dernier, mais à ce jour, aucune n'a été suivie de gestes concrets. La dernière en date a été faite en 2015 devant les participants à un colloque à l'Université Laval afin de commémorer les 475 ans de l'Édit de Villers-Cotterêts, créant l'état civil.

Afin de souligner l'ironie de la chose, soulignons que le législateur français a modifié ses lois il y maintenant plus de 10 ans, afin de rendre les registres consultables cinquante ans après le mariage et vingt-cinq ans après le décès. Récemment, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a mis en ligne une base de données concernant les 25 millions de décès survenus de 1970 à 2020 en France[1]. En Belgique, une nouvelle loi adoptée en 2018 réduit les restrictions d'accès aux registres d'état civil à 75 ans pour les mariages et 50 ans pour les décès[2]. Deux états américains ont libéralisé leur régime d'accès à l'état civil. Le Vermont a mis en ligne les formulaires d'état civil jusqu'en 2008[3]. Au Minnesota, les index de naissances sont accessibles jusqu'en 2002[4]. Ici, au Québec, le Directeur de l'état civil continue de faire du zèle, se traîne les pieds et se revêt d'un immobilisme peu en lien avec notre époque.

Ainsi, il est possible d'avoir des informations sur nos cousins franco-américains, et impossible d'en avoir sur nos frères et sœurs québécois.

Ce faisant, afin de ne pas effacer de notre mémoire collective les cent dernières années, les généalogistes ont développé depuis 1994, d'autres moyens de recherche. Ceux-ci

---

[1] Fichiers des personnes décédées depuis 1970, site Internet de l'INSEE.

[2] Loi du 21 décembre 2018.

[3] https://familysearch.org/collection/2075288.

[4] Minnesota Birth Index, 1935-2002 – Database. *Family Search*, http://FamilySearch.org: 14 juin 2016. From "Minnesota Birth Index, 1935-2002" Database. *Ancestry*. http://www.ancestry.com:2004. Citing Minnesota Department of Health, Minnesota.

font aujourd'hui l'objet de nombreux dossiers devant la Commission d'accès à l'information.

L'autre conséquence du nouveau Code civil était l'introduction des articles 35 à 41 concernant la protection de la vie privée.

Déjà en 1975, le législateur québécois avait décrété dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, le principe de la protection de la vie privée. En 1982, il a adopté la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[5] (« la Loi d'accès »).

Cette loi, amendée à quelques reprises, stipule les mécanismes d'accès aux documents des organismes publics, mais prévoit aussi une protection concernant les renseignements personnels.

Ainsi, l'article 53 de la Loi d'accès indique que les renseignements personnels sont confidentiels. En règle générale, ceux-ci ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne concernée (art. 53, al. 1). L'article 54 définit ainsi ce qu'est un renseignement personnel :

> « 54- *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier* ».

L'article 56 vient compléter cette définition :

> « 56- *Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révèlerait un renseignement personnel concernant cette personne* ».

Cette loi comporte diverses exceptions concernant son application.

En premier lieu, elle ne s'applique pas aux registres et actes de l'état civil (art. 2, al. 1) et aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité (art. 2, al. 2).

De plus, l'article 55 énonce qu' *« un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements prévues dans le présent chapitre.* »

L'article 35 du Code civil indique :

> 35- « *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*
>
> *Nulle atteinte ne peut être portée à la vie d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.* »

L'article 37 oblige celui qui constitue un dossier sur une autre personne, à avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire.

---

[5] 1982 LQ, c. 30, devenue RLRQ, c. 2-1.

Puis, en 1993, le législateur adopte la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*[6] (« la Loi sur le privé »).

L'article 2 de cette loi définit un renseignement personnel de la même façon que la Loi d'accès.

L'article 1 indique que les sections II et III de la Loi « ne s'applique pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi ».

La table était ainsi mise pour qu'une collision frontale ait lieu avec la pratique de la généalogie, ce qui n'a pas manqué de survenir.

B) LA SITUATION DEPUIS 1994

Rapidement, les généalogistes ont pris la mesure des difficultés que présentent ces lois pour la pratique de leur science. Et ils ne sont pas les seuls, car la Commission d'accès a aussi fait le même constat.

Si l'histoire s'intéresse aux personnages ou aux évènements, grands ou modestes, la généalogie porte toujours sur un individu et plus particulièrement, sur ses parents et sa famille, sa naissance, son mariage, ses enfants, son décès et autres éléments faisant partie de son histoire. Et que ce soient pour les généalogistes ou les historiens, la limite de 100 ans ne saurait, ni ne pourrait constituer une restriction raisonnable à leurs travaux, à moins que nous ayons choisi de souffrir d'amnésie collective.

Essentiellement, tous ces éléments sont susceptibles de constituer des renseignements personnels selon les dispositions légales ci-avant évoquées.

Ainsi, les généalogistes étaient présents en 1997 lors des auditions sur le rapport de la Commission d'accès[7], en 1998 lors de l'étude en commission parlementaire du projet de loi 451[8] , en 2000 lors de l'étude du projet de loi 122[9], en 2001 lors de la consultation publique de la Commission[10], en 2002 lors de l'étude du projet de loi 50[11] , en 2005, lors

---

[6] 1993 LQ, c. 17 devenue RLRQ, c. 39-1.

[7] Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle – Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel et, Commission d'accès à l'information, juin 1997.

[8] Mémoire de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie présenté à la Commission de la culture dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi 451, août 1998.

[9] Mémoire présenté par la Fédération québécoise des sociétés de généalogie à la Commission de la culture de l'Assemblée Nationale du Québec dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi numéro 122, août 2000.

[10] Consultation publique sur la recherche généalogique et la protection des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information, 2001

[11] Mémoire de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie présenté dans le cadre des consultations particulières et des audiences publiques sur le projet de loi no. 50, 13 mars 2002.

de l'étude du projet de loi 86[12] et en 2017, lors de l'étude du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information[13].

À chaque fois, nos remarques ont été poliment écoutées, mais aucun des ministres qui se sont succédé n'a daigné entreprendre quoi que ce soit, à l'exception notable de M. Paul Bégin, qui était ministre de la Justice en 2002.

Sensible au fait que les généalogistes répétaient d'année en année, les mêmes remarques, il a introduit dans la Loi sur le Privé un amendement à l'article 1 qui se lit comme suit :

> « 1- (...) *La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.* »[14]

Les généalogistes et les historiens, mis sur le même pied que les journalistes, qui bénéficient d'une large et importante liberté d'expression, étaient heureux. La déception ne tarderait pas.

La Commission d'accès s'opposant à cet amendement, notamment parce qu'il était incomplet, a immédiatement mis fin à ses audiences portant sur le problème de la généalogie et a entrepris une politique de l'autruche en balayant le problème sous le tapis.

Dès lors, cet amendement devait subir le test des tribunaux et échoua lamentablement. En effet, dans tous les litiges, cette exception ne fut pas retenue par les juges et commissaires comme pouvant protéger la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel généalogique au motif qu'à chaque fois, ceux-ci ne rencontrait pas le test, la barrière insurmontable devrions-nous dire, de l'information légitime du public[15].

---

[12] Mémoire de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie présenté dans le cadre des consultations particulières et des audiences publiques sur le projet de loi no. 86, août 2005.

[13] Mémoires de l'Institut généalogique Drouin et de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie présentés dans le cadre de l'étude du Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information, mai 2017.

[14] 2002 LQ, c. 19, a. 19.

[15] A) Jacques Drouin es qualité c. 9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pepin et Procureur général du Québec et Commission d'accès à l'information du Québec, 2112 QCCS 2685, rejeté en appel 2113 QCCA 2146;

B) Plainte de Rachel Foisy contre l'Institut généalogique Drouin inc. (décision de la Commission d'accès à l'information, (dossier 091570) 6 février 2015, porté en appel devant la Cour du Québec (jugement de l'hon. Alain Trudel du 25 avril 2017, rejetant l'appel) et porté en révision judiciaire devant la Cour Supérieure.

C) Plainte contre le Ministère de la Santé et des services sociaux, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, la Société généalogie canadienne-française, la Société de généalogie de Québec et l'Institut généalogique Drouin (décision modifiée de la Commission d'accès à l'information, 14 mars 2018)(dossier 111494-S) , portée en appel devant la Cour du Québec (dossier 200-80-008985-184) actuellement en instance.

Aussi, dans toutes ces décisions, l'exception de l'article 1 ne fut d'aucune utilité pour les généalogistes et conséquemment, le législateur a, malgré lui, parlé pour ne rien dire.

Par ailleurs, dans l'affaire *Drouin es qualité c. 9179-3588 Québec inc. et als*, l'Institut a invoqué la liberté constitutionnelle d'expression. La Cour d'appel, après avoir reconnu que l'appelant pouvait invoquer la liberté d'expression, a mis en balance cette liberté et la protection de la vie privée, donnant priorité à cette dernière protection.

Si ces notions étaient appliquées aux journalistes par la Commission, la Fédération professionnelle les représentant jetterait certainement des hauts cris au motif qu'elle brime la liberté de presse. Nous lisons tous la presse et, nous le savons tous, que les journalistes ne respectent en général que deux barrières : les personnes mineures et les ordonnances de non publication émises par les tribunaux.

L'impasse est donc totale. La Commission l'a d'ailleurs reconnu dans son rapport quinquennal de 1997[16] et celui de 2016[17]

Dans le rapport de 2016, elle reconnaît :

> « *Tel qu'elle l'appréhendait, la Commission constate aujourd'hui que ces modifications n'ont pas apporté une solution complète aux différentes questions posées par la pratique de la généalogie dans le contexte du cadre juridique visant la protection des renseignements personnels et le respect de la vie privée. Elles n'offrent pas une solution complète aux enjeux ni une pondération cohérente entre le droit à la confidentialité des renseignements personnels et les objectifs poursuivis par la recherche généalogique.*
>
> *Enfin, la solution adoptée en 2002 impose désormais à la Commission qu'elle évalue si les spécialistes de ces disciplines, qui exécutent des travaux ou qui diffusent des renseignements personnels dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise le font « à des fins d'information légitime du public ».*
>
> *Or, 14 ans après l'entrée en vigueur de cette modification, cette expression demeure un concept abstrait et difficile à cerner. À ce jour, la jurisprudence québécoise contient peu d'exemples de l'application de cette disposition dans le domaine de la généalogie. L'incertitude est accentuée par le fait que certains dossiers abordant ces problématiques sont toujours pendants devant la Commission ou les tribunaux.* »[18]

Enfin, à juste titre, la Commission indique que « *la réflexion devrait tenir compte du contexte mondial dans lequel s'inscrit la pratique de la généalogie aujourd'hui.* »[19]

---

[16] Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle, *op. cit.*, note 3, p. 127.

[17] Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – Commission d'accès à l'information, septembre 2016, p. 137 à 140.

[18] *Ibid* p. 138.

[19] *Ibid* p. 139.

En effet, il est singulier de constater que la détention, l'utilisation et la communication de ce qui a été considéré par la Cour d'appel comme une copie de la Liste électorale de 2003 a été interdite à l'Institut généalogique Drouin, mais se retrouve en totalité sur un site Internet européen.

Il en va de même avec le Fonds Drouin qui est disponible sur le site Internet de l'entreprise américaine My Family.

De plus, la Commission ne fait aucune distinction entre la collecte et la détention d'informations d'une part, et l'utilisation et la communication de celles-ci d'autre part, s'érigeant à notre avis, comme le *Big Brother* de la pensée *politically correct*.

Va-t-il falloir devant l'impasse, que les généalogistes québécois publient leurs travaux sur des sites étrangers ? La solution est tentante, mais la société québécoise et la science généalogique québécoise y seraient-elles gagnantes ?

Comme vous pouvez le constater, la problématique est non seulement importante, mais compliquée.

Déjà, en 1996, la Commission d'accès à l'information l'avait bien comprise quand elle écrivait :

« Le problème est sans doute simple, mais les conséquence imprévues des dispositions du nouveau Code civil dans ce domaine, soulèvent des difficultés considérables. Comment concilier le respect à la vie privée de toute personne avec l'obligation morale pour toute société de dresser la chronique de son cheminement, du sens de son insertion dans l'Histoire ? Peut-on vraiment imaginer obtenir l'assentiment de tous les descendants d'une personne qui se situe à l'un ou l'autre rameaux d'une ligne généalogique ou qui est au cœur d'un chapitre important de l'histoire de ce pays ?

À l'évidence, seul un compromis permettra de lever une hypothèque, un obstacle sérieux qui menace la réalisation de l'une des tâches inhérentes à la concrétisation de l'idéal de la société québécoise résumé par la devise « Je me souviens ». [20]»

En 1999, Me Raymond Doray, représentant le Barreau du Québec, déclarait lors d'un colloque consacré à ce sujet :

« Il ne reste donc qu'à espérer que nos tribunaux fassent preuve d'ouverture et de compréhension à l'égard des chercheurs et des historiens et qu'ils s'inspirent de la doctrine et de la jurisprudence françaises. S'ils préfèrent regarder du côté de l'Allemagne, de la Suisse ou des États-Unis, ils trouveront sensiblement les mêmes règles et les mêmes principes qui devraient les guider sur la voie d'une reconnaissance des droits de l'historien et du chercheur.

Si tel est le cas, et il faut l'espérer, l'avènement de l'article 35 du Code civil du Québec n'aura pas été l'équivalent moderne de la destruction de la bibliothèque d'Alexandrie ni le début d'un Alzheimer collectif.

---

[20] *Op. cit.* Note 3, p. 127.

Par contre, il serait vraisemblablement opportun de prévoir dans la Loi sur les renseignements personnels et dans la Loi sur l'accès quelques aménagements pour faciliter la recherche historique et pour limiter la portée restrictive des dispositions du Code civil du Québec relatives à la tenue de dossier.[21] »

La problématique peut être simple lorsque le personnage étudié a eu une carrière publique importante, auquel cas, son attente de vie privée est réduite, ainsi que l'affirmait la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt Aubry[22].

Qu'en est-il d'un ancêtre ayant eu une vie professionnelle effacée et dont le mérite est d'avoir eu quinze enfants qui ont engendrés à leur tour une nombreuse descendance ?

Dans ce contexte, Me Serge Bouchard a décrit en 1995, la recherche généalogique comme étant « *une promenade aux flambeaux dans une poudrière* »[23]. Cette image vaut mille mots, mais vaut aux généalogistes, mille maux.

Nous terminons par un constat. Ce n'est pas simplement en donnant un petit coup de baguette magique, comme le législateur l'a fait en 2002, que la problématique sera réglée.

D'autant qu'avec les lourdes sanctions prévues au projet de loi, les généalogistes sont entièrement à découvert et demandent non seulement des précisions dans les concepts, mais une protection légale pour leurs travaux.

---

[21] Doray, Me Raymond, Les articles 35 à 41 du Code civil du Québec et leur impact sur la constitution de la mémoire collective, dans L'impact du Code civil du Québec saur la constitution de la mémoire collective – Colloque tenu à Montréal le vendredi 19 mars 1999, Association des archivistes du Québec, 1999, p. 22.

[22] Aubry c. Éditions Vice-Versa inc. (1998) 1 RCS 591.

[23] Revue l'Ancêtre, Société de généalogie de Québec, mars 1995, p. 259 à 264.

5- LA DÉFINITION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

La définition d'un renseignement personnel nous apparaît trop large et complètement déconnecté de la réalité. Ainsi, un renseignement personnel, selon la définition de la loi, est-il ou doit-il être toujours confidentiel ?

En effet, nous savons tous que le simple usage du nom dans notre vie en société est insuffisant à la fois pour l'identification et pour toute demande de services.

Ainsi, avez-vous déjà requis un service de l'État québécois, dans n'importe quel domaine, en ne vous identifiant que par votre nom ? Même pour entrer au Parlement pour venir témoigner, les services de sécurité demandent de nous identifier par une carte avec photo et adresse.

Qui plus est, de nombreux fichiers publics (Registre foncier, RPDRM, Registre des entreprises) comportent des mentions au sujet des personnes qui dépassent largement la simple identification au nom.

Dans notre société, de tout temps, il y eut certaines informations concernant des individus qui étaient confidentielles[24].

La protection de la vie privée inscrite dans la Charte des droits et libertés de la personne a bouleversé les lois et usages. Cependant, malgré sa toute-puissance, le législateur ne peut revenir sur le passé pour le refaire ou encore modifier les usages sociaux largement acceptés dans nos sociétés.

En 1994, le Directeur de l'état civil, en interprétant les articles 148 et suivants du Code civil du Québec et sans débat public, a émis une directive interdisant la consultation des registres de l'état civil de moins de 100 ans. La veille, ces registres étaient publics et les généalogistes, historiens et autres chercheurs y avaient largement accès dans les palais de justice ou dans les paroisses.

Les actes de naissance (baptême), de mariage ou de décès (sépulture) devenaient ainsi confidentiels, ce qui constitue, nous l'avons dit, une pomme de discorde entre le Directeur et les généalogistes.

De son côté, la Commission d'accès s'en est mêlée et oriente ses décisions à l'effet que tout ce qui concerne un individu est confidentiel.

Peut-on modifier ainsi des habitudes et des usages parfois vieux de plusieurs siècles ?

Prenons l'exemple de l'état civil.

Dès 1986, le Ministère de la Santé a autorisé ce qui est devenu Bibliothèque et Archives nationales du Québec à rendre public et permettre la consultation des index de mariage et de décès et des formulaires de mariage contenus dans ce qui était le Registre de la population. Ces documents continuent de l'être jusqu'à nos jours pour les décès et

[24] À titre d'exemple, le contenu des dossiers d'adoption sont confidentiels depuis 1960 (8-9 Elis. II, c. 10, a. 6, devenu art. 582 C.c.Q.). Il en va de même des rapports d'impôts et des dossiers médicaux.

mariages de 1926 à 1997. Ils contiennent des renseignements sur plusieurs millions de Québécois et des Québécoises. Et ils ont été consultés et copiés par des milliers de chercheurs.

Ces documents font actuellement l'objet d'une plainte devant la Commission d'accès. Nous ne désirons pas commenter cette plainte. Toutefois, nous attirons l'attention que ces documents ont été largement consultés et copiés.

Pour en revenir à l'état civil. Les registres de l'état civil sont consultables jusqu'en 1940 et pour l'Outaouais jusqu'en 1967 sur le site Internet de l'Institut et sur le site américain de My Family. Nous avons déjà cité l'exemple des états du Vermont et du Minnesota.

Malgré l'*oukase* du Directeur de l'état civil, et même de l'assemblée des évêques, de nombreux curés ont permis et permettent toujours le libre accès à la copie religieuse du registre de l'état civil. Les registres de plus de 200 paroisses sont actuellement en ligne.

Que dire des décès ?

C'est une vérité de la palice de dire qu'il importe de savoir si une personne est vivante ou décédée dans les rapports juridiques ou sociaux entre les individus.

Il est de tradition de faire paraître dans les journaux ou sur Internet des avis de décès.

Le Groupe Nécro cumule ces avis. Ainsi en 2016, sur les 63 000 personnes décédées, 55 347 ont fait l'objet d'un avis public (87 %). Ces avis mentionnent non seulement le nom de la personne décédée, l'âge, la date et le lieu du décès, mais aussi celui de son (ou ses) conjoint(s) de droit ou de fait, de ses parents, de ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, de ses frères et sœurs ainsi que leurs conjoints. Au total, ces 55 347 avis de décès mentionnent le nom de 1 300 000 personnes. Sur les 8 000 000 de Québécois, cela fait donc une forte proportion sur une seule année.

A-t-on demandé sérieusement, ou même l'a-t-on vérifié, à chacun de ces 1 300 000 Québécois et Québécoises leur autorisation préalable à la diffusion des informations concernant leurs liens familiaux ?

Confidentiel, le décès d'une personne ? Poser la question, c'est y répondre.

Bien sûr, nous sommes d'accord que les causes du décès peuvent avoir un aspect confidentiel. Mais de toute façon, elles ne sont pas mentionnées dans l'acte de décès. Ajoutons toutefois que les actes de décès du Vermont les mentionnent et que les Vermontois n'ont pas l'air de plus mal s'en porter. De même, sur le site des Archives du Nouveau-Brunswick, apparaissent les certificats de mariages et de décès jusqu'en 1969. Plusieurs certificats de décès contiennent la cause du décès, tels les certificats de Daniel Landry et de Alexandre Landry, décédés respectivement les 6 février 1969 et 30 avril 1969, présentés en Annexe 1.

Question : le Nouveau-Brunswick est-elle une juridiction ayant un degré d'équivalence significatif par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec ?

Mais il y a plus. Le développement des affaires et des relations contractuelles, de même que l'exercice de certains droits nécessitent le besoin de savoir si une personne est vivante ou décédée.

Ainsi, par exemple, l'article 19e la Loi sur les archives déclare que certains documents ne sont communicables que 100 ans après leur date ou 30 ans de la date de décès de la personne concernée. Comment savoir si une personne est décédée si le Directeur de l'état civil maintient un embargo sur les actes de décès de moins de 100 ans.

Il y avait au Ministère de la Santé un fichier, institué en 1926, qui recensait les naissances, mariages et décès survenus au Québec. Ce ministère a déposé à Bibliothèque et Archives nationales du Québec les formulaires de naissance, de mariage et de décès.

Dans le cas des décès, seulement les index sont consultables par tranche de trois ou quatre ans depuis 1926. C'est dire que la recherche est longue et pénible.

Vers l'an 2000, la Société de généalogie de Québec ayant eu accès à ces index de 1926 à 1996 a constitué un fichier numérisé et indexé de l'ensemble des décès de 1926 à 1996 qui se retrouve notamment sur son site Internet.

Cette tâche devrait revenir au Directeur de l'état civil, qui nous l'avons mentionné, se traîne les pieds. Comme en France, il devrait pour le moins mettre en ligne sur son site un fichier contenant le nom et les coordonnées de toutes les personnes décédées au Québec de 1994 à nos jours.

Mais plus fondamentalement, les généalogistes revendiquent fermement que l'article 150 du *Code civil du Québec* soit amendé pour déclarer que les registres de l'état civil sont publics et peuvent être accessibles à tout chercheur.

Au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), vous devez indiquer la date de naissance de l'individu pour entreprendre toute recherche à son sujet qui vous donne ensuite accès à de nombreux renseignements.

Au Registre foncier, les actes qui y sont publiés donnent un large éventail de renseignements personnels y incluant l'occupation des comparants et leur régime matrimonial (nom de l'époux, détails sur le contrat de mariage ou le divorce). Entre 1994 et 1996, certains contenaient même les numéros d'assurance sociale (information confidentielle s'il en est) des comparants.

De nombreux autres fichiers publics contiennent également des renseignements personnels. Jusque dans les années 1990, les listes électorales étaient affichées sur les poteaux. Les Listes électorales fédérales sont disponibles à Bibliothèque et Archives Canada jusqu'en 1983. On y trouve les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance de chacun des électeurs.

Au Québec, l'on a amendé la loi en 1995[25] pour déclarer à l'article 40.39 de la *Loi électorale*, que :

[25] 1995 LQ c. 23.

« 40.39 – Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) »[26]

Comme si ce n'était pas encore assez, on ajoute :

« 40.41 - Il est interdit à quiconque d'utilise, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autre fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur les consultations populaires (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit »[27]

Même si ces articles sont en vigueur depuis 1995, ce n'est que récemment que le Directeur général des élections a pris certaines mesures pour faire de la prévention à cet égard. Malgré tout, la Liste électorale ou des extraits circulent abondamment et non seulement en période électorale ou référendaire. À titre d'exemple, nombreux sont ces fonds d'archives d'anciens ministres ou députés, accessibles à BAnQ ou dans d'autres centres d'archives qui contiennent de telles listes.

Et comme si ce n'était pas suffisant, le Directeur de l'état civil, celui-là même qui bloque l'accès aux registres de l'état civil aux généalogistes, publie sur son site Internet les six registres suivants :

- Registre des avis de demande de changement de nom;
- Registre des avis de changement de nom;
- Registre des avis de déclaration tardive de filiation;
- Registre des avis de mariage et d'union civile;
- Registre des célébrants;
- Registre des autorités compétentes en matière d'adoption coutumière, de tutelle supplétive autochtone et de reconnaissance d'adoption coutumière autochtone hors du Québec.

Ainsi, les avis de mariage publiés sur ce site comprennent les informations suivantes (art. 369 C.c.Q et apparaissant à l'Annexe 2 du présent mémoire :

- Nom de l'épouse, son adresse, l'année et le lieu de sa naissance;
- Nom de l'époux, son adresse, l'année et le lieu de sa naissance;
- Le nom du célébrant et son adresse (pouvant impliquant un lieu de culte et partant, la confession religieuse des époux);
- La date et lieu du mariage;
- Le nom d'un témoin majeur qui atteste et confirme les informations précitées.

Pendant qu'on tape sur la tête des généalogistes, n'y a-t-il pas là quelques atteintes à la vie privée i.e. des informations qui permettent d'identifier la personne ? Rendu là, pourquoi le Directeur de l'état civil ne publie-t-il pas un Registre des mariages librement accessible ?

[26] RLRQ, c. 3.3, a. 40.39.
[27] RLRQ, c. 3.3, a. 40.41

Dans le Registre des avis de demande de changement de nom, les informations suivantes sont publiées et apparaissent en Annexe 3 au présent mémoire :

- Nom du requérant, son adresse et sa qualité;
- Nom actuel et son adresse de la personne visée par la demande ainsi que le nouveau nom souhaité.

Dans ce cas, l'adresse d'une personne, renseignement confidentiel s'il en est, est indiqué, y compris celle d'une personne mineure !

Dans le Registres des avis de changement de nom, on indique l'ancien nom du requérant, son nouveau nom, sa date de naissance et la date effective du changement (Annexe 4).

Dans le Registre des déclarations tardives de filiation, dont un exemple apparaît en Annexe 5, nous constatons le nom, la date et le lieu de naissance d'une personne mineure, le nom et l'adresse de ses père et mère.

Enfin, le Directeur de l'état civil interdit l'accès aux registres d'état civil de moins de cent ans et à l'inverse, permet le libre accès à ceux de plus de cent ans.

Le Québec compte 3 500 personnes âgées de plus de cent ans. Et ce nombre va en augmentation rapide. Pourquoi ces gens ne bénéficient pas de la sollicitude du Directeur de l'état civil, tant empressé de protéger ceux de moins de cent ans. Serait-ce que ces centenaires ont moins de besoin de protection que les autres ? Poser la question, c'est y répondre !

Jusqu'au 1er janvier 2016, les dossiers de divorce étaient librement accessibles dans les palais de justice. La gamme d'informations disponibles dans ces dossiers, qui ont été largement consultés, fait frémir.

Dans ce contexte, mon adresse et ma date de naissance sont-ils vraiment confidentiels alors qu'ils sont affichés publiquement un peu partout et inscrits sur mon permis de conduire et ma carte d'assurance-maladie qu'on me demande fort régulièrement pour m'identifier ? Selon la loi et la façon dont elle est construite, la simple mention de mon nom devrait suffire n'est-ce pas, le reste étant confidentiel !

Les licences de mariages que devaient obtenir toute personne de foi autre que catholique pour pouvoir se marier, sont librement accessibles à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de 1872 à 1968. Est-il nécessaire d'ajouter que les personnes qui y sont citées ne sont pas toutes décédées ?

Cette réalité semble largement ignorée par le législateur et la Commission d'accès à l'information qui semble se fixer un objectif de rendre privée une information qui était, il n'y a pas si longtemps, publique en donnant à la loi un caractère rétroactif, alors que ces informations ont et continuent largement de circuler dans le public. C'est comme remettre la pâte dentifrice dans le tube : une expérience compliquée, voire impossible.

S'il est facile de rendre publique une information confidentielle, il est autrement plus mal aisé de faire le contraire.

Ainsi, sans vouloir commenter les dossiers pendants devant les tribunaux, nous en voulons revenir à titre d'exemple sur une plainte formulée par une personne concernant un fichier rendu public en 1986 et dans lequel son nom apparaît. Or ce fichier concerne tous les mariages célébrés au Québec de 1926 à 1996. En fonction de la décision à venir, nous pourrions être obligés de retirer ce fichier, consulté et copié par le public des millions de fois depuis 30 ans.

Il y a lieu toutefois de noter que la Commission, dans sa décision modifiée du 14 mars 2018 (actuellement en appel) a fait un geste important en indiquant que les mentions obligatoires prévues par le Code civil du Bas-Canada et le Code civil du Québec jusqu'en 2001 dans les actes d'état civil (baptêmes ou naissances, mariages et décès ou sépultures) constituent des informations publiques encore aujourd'hui.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la définition même de ce qu'est un renseignement personnel mérite plus ample réflexion. À chacun de leurs mémoires au fil des années, les généalogistes ont mis en lumière les contradictions entre la volonté du législateur de protéger les renseignements personnels des citoyens et les façons de faire de l'État et d'autres organismes.

À cet égard, nous avons bien démontré que le nom seul ne suffit pour s'identifier. Il faut y ajouter d'autres informations et c'est là qu'arrive les problèmes avec la protection des renseignements personnels.

Aussi, n'y aurait-il pas lieu de distinguer dans la législation et d'établir trois cadres juridiques distincts, savoir quels sont les renseignements personnels qui sont publics, ceux pouvant bénéficier d'une protection minimale, et ceux de nature sensible (ex. : données financières, dossiers médicaux, déclarations fiscales), méritant une protection renforcée.

6- L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Nous l'avons vu, l'exception concernant les généalogistes et les historiens de l'article 1 de la Loi sur le Privé, introduit en 2002, n'a pas produit les effets désirés par le législateur.

Le critère de l'information légitime du public devrait être revu et précisé.

On ne peut certes pas continuer d'en donner une interprétation large et libérale *de facto* sinon *de jure* pour les journalistes et restrictive pour les historiens et les généalogistes.

De façon simple, il doit donc être amendé en biffant le mot « légitime », ou plus complexe, définir le sens de ce terme en tenant compte de la réalité généalogique, historique et journalistique.

7- LES AJOUTS DU PROJET DE LOI 64

A) L'ASSUJETTISEMENT DES ARTICLES 35 À 41 DU CODE CIVIL À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

À l'heure actuelle, les personnes ou entreprises non assujetties à la Loi sur le Privé, i.e. les journalistes, les historiens et les généalogistes, étaient tout de même soumis aux articles 35 à 41 du Code civil, dont l'application relevait de la Cour Supérieure du Québec.

Par le projet de loi (art. 94), ces groupes relèveraient désormais de la Commission et seraient sujets aux importantes sanctions prévues par celui-ci.

Nous pourrions même penser que cet assujettissement constitue la réponse du législateur aux demandes exprimées par les généalogistes depuis plus de vingt ans. Si c'est le cas, la réponse est fort mesquine.

D'où l'urgence exprimée par les généalogistes de préciser l'étendue de leurs obligations et qu'on prévoie une protection concernant leurs travaux.

B) LA CRÉATION D'UN RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La création d'une fonction de responsable de la protection des renseignements personnels et les taches qui lui sont dévolues (art 95) sont lourdes et conséquentes.

Peut-être que les grandes entreprises peuvent se conformer aux dispositions du projet de loi à cet égard, mais ce n'est certainement pas le cas des petites entreprises ou pire, des sociétés sans but lucratif qui pourraient au sens de la loi « exploiter une entreprise », telles les sociétés de généalogie.

Il faut comprendre, nous le répétons, que les généalogistes manipulent des nombreuses informations, parfois par millions, sur des individus qui sont ou pourraient être considérés comme étant des renseignements personnels.

Les généalogistes ou les sociétés de généalogie ou des PPME comme l'Institut généalogique Drouin n'ont certainement pas les moyens financiers ou techniques de se conformer aux nouveaux devoirs que lui impose le Projet de loi.

Il n'est guère besoin de faire une longue démonstration sur l'aspect financier. Sur l'aspect technique, il est impossible d'obtenir le consentement de chaque individu concerné, vu l'ampleur des données utilisées.

Qui plus est, ces données viennent en collision frontale avec la loi.

Quant aux dispositions de l'article 103, elles empêcheraient un généalogiste, une société de généalogie ou l'Institut généalogique Drouin de communiquer des informations généalogiques à la fois en réponse à une demande d'information provenant de

l'extérieur du Québec ou même simplement par la consultation de leur site Internet à l'extérieur du Québec. Le dernier aspect de ce qui précède est tout simplement une impossibilité.

Aussi, nous suggérons que les dispositions des articles 95 et 99 à 103 ne devraient s'appliquer à des entreprises comptant plus de 50 ou de 100 salariés comme les articles concernant la francisation des entreprises prévues dans la Charte de la Langue française (arts. 136 et 139).

8- LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la Commission s'approprie les dossiers de contestation de deux façons : par l'examen des mésententes (arts. 42 à 69) et par ses enquêtes (arts. 87).

Les cas de mésentente sont soumis par une personne intéressée et la Commission est appelée à trancher le différend (section juridictionnelle).

Le mécanisme de l'enquête diffère de celui de la mésentente. La Commission se saisit du dossier sur plainte d'une personne intéressée ou de sa propre initiative (art. 81) (section de surveillance).

La Commission est maîtresse de l'enquête et doit permettre à la personne visée de présenter ses observations. Elle émet au terme de l'enquête, des ordonnances contraignantes ou des recommandations (art. 83).

L'article 145 du Projet de loi 64 cristallise l'usage de la Commission en déclarant que ces enquêtes sont faites selon un mode non contradictoire.

Ce faisant, un justiciable devient ainsi complètement à la merci de la Commission. Il ne peut contre-interroger le plaignant, ni les enquêteurs.

Et cela conduira désormais si les dispositions du Projet de loi 64 sont adoptées, à des sanctions administratives pécuniaires fort importantes (art. 150, PL. 64).

En d'autres termes, on ouvre la voie à l'application de sanctions automatiques, au gré d'un commissaire, sans permettre au justiciable de se défendre selon les normes judiciaires applicables au Québec. On transforme la Commission pour qu'elle devienne comme l'Agence du Revenu du Québec où des sanctions automatiques sont appliquées par les fonctionnaires (par exemple, retard à produire une déclaration fiscale). À l'exception notable, qu'à l'Agence, il y a le mécanisme des oppositions et des appels. Nous reviendrons sur ce sujet.

Ainsi, il faudra réveiller Benjamin Franklin qui disait qu'il y a deux choses à laquelle tout homme ne peut échapper : la mort et les impôts. Il faudra désormais y ajouter la Commission d'accès à l'information.

9- LES APPELS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION

L'article 59 de la Loi sur le Privé édicte dans les cas d'étude d'une mésentente:

« Une décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel ».

Sinon, la loi autorise un appel devant la Cour du Québec sur des questions de droit ou de compétence (art. 61).

Dans le cas des enquêtes et des ordonnances et recommandations émises, l'article 87 permet un appel selon les règles prévues aux articles 61 à 69, i.e. sur des questions de droit ou de compétence.

Ce mécanisme d'appel, et pas simplement pour la Commission a fait couler beaucoup d'encre.

Suite à diverses décisions de la Cour Suprême du Canada, on a interprété cet appel comme étant une révision judiciaire, ce qui en a réduit considérablement la portée.

Heureusement, avec l'arrêt *Vavilov*[28], la Cour Suprême est revenue sur son interprétation et indiqué qu'un appel doit être entendu par le tribunal comme un véritable appel. Le législateur a par la suite adopté l'article 75 du projet de loi 32 qui confirme l'absence d'un devoir de déférence pour un juge de la Cour du Québec qui entend un appel d'une décision d'un organisme administratif.

Il n'en reste pas moins que le mécanisme d'appel des décisions de la Commission présente encore quelques problèmes importants.

Le droit distingue trois types de questions qui concernent les appels : les questions de fait, les questions de droit et les questions mixtes de fait et de droit.

La Loi sur le Privé traite de deux de ces questions : de fait (art. 59) et de droit (art. 61), laissant dans l'ombre le vaste champ des questions mixtes.

Déjà, en 2002, la Cour d'appel dans l'arrêt *Moore*[29] indiquait que les questions mixtes de fait et de droit ne donnent pas ouverture au droit d'appel.

Depuis, divers jugements de la Cour du Québec suggèrent des interprétations différentes. Le juge Jean-F. Keable, en 2014, après avoir étudié ces « flottements » recommandait :

« *(28) Il serait souhaitable que l'ensemble des lois qui donnent une juridiction d'appel à la Cour du Québec soit uniformisé et clarifié. Dans une série d'arrêts depuis Dunsmuir, la Cour suprême cherche à simplifier le droit, à diminuer les recours, les délais et les coûts pour les justiciables. À cette fin, les tribunaux supérieurs favorisent de plus en plus le pluralisme judiciaire pour que le premier décideur administratif ait davantage de marge de manoeuvre dans l'appréciation d'une règle de droit.*

(29) Avec infiniment d'égards, et en dépit de ces bonnes intentions, la complexité et l'obscurantisme du droit administratif demeurent toujours présents. L'expérience du Tribunal ne

---

[28] Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65.
[29] Moore c. Cour du Québec, AZ-50130185, 28 mai 2002.

lui permet pas de conclure que cette nouvelle approche simplifie la tâche des justiciables, des avocats et des juges, loin de là. »[30]

Par le Projet de loi 64, le législateur a une bonne occasion de clarifier tout ce flou.

En limitant les appels des décisions, ordonnances ou recommandations de la Commission à des questions de droit seulement, le législateur restreint fortement le droit d'en appeler de celles-ci.

En introduisant divers mesures pouvant être qualifiées de sévères, il fait de la Commission un organisme tout puissant, dont les décisions ne pourront être remise judiciairement en question par personne.

En effet, vu la nature des litiges que la Commission entend ou s'approprie, les questions contestées sont souvent des questions mixtes de fait et de droit.

Aussi, nous suggérons que le législateur modifie ces règles d'appel pour :

- Préciser que les questions mixtes de fait et de droit soient aussi appelables; ou
- Qu'à tout le moins, ces questions peuvent être examinées et tranchées par un mécanisme de révision devant des décideurs autres que le décideur original.

[30] Riga c. Agence métropolitaine de Transport, 2014 QCCQ 2810

10- LES SANCTIONS PRÉVUES AU PROJET DE LOI 64

Le Projet de loi 64 crée trois types de sanctions de nature pécuniaires pour le secteur privé:

- Les sanctions administratives pécuniaires (art 150);
- Les infractions pénales (art. 151); et
- Un recours en dommages-intérêts pour le justiciable lésé (art. 152).

Nous notons immédiatement que les mêmes gestes donnent ouverture à trois types de recours ayant des conséquences pécuniaires.

Nous sommes d'avis que le régime de sanctions administratives pécuniaires introduit par le Projet de loi constitue un déni de justice.

D'abord la loi crée à la personne ou à l'entreprise visée par la loi, une obligation d'auto incrimination (art. 95) où celle-ci doit dénoncer à la Commission tout incident de confidentialité qui « *présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé* ». Déjà, que les mots et expressions utilisés sont vagues et imprécis.

Ces sanctions seront imposées (à terme, presqu'automatiquement) après une enquête de la Commission sur un mode non contradictoire et telle décision n'est appelable que sur des questions de droit ou de compétence (aussi bien dire non appelable).

Il y a plus. Il est intéressant de comparer le régime mis en place par le Projet de loi pour le secteur privé et le secteur public.

Établissons d'abord que le secteur public n'est pas plus à l'abri de ce que le projet de loi définit comme des incidents de confidentialité. Les fuites récentes de données personnelles à l'Agence du Revenu le confirment amplement. Et les dommages crées n'en sont pas moins graves.

Dans le secteur privé, les personnes et entreprises sont sujets aux trois types de sanctions précédemment énumérées.

Les sanctions et amendes sont importantes et atteignent des maximum de 50 000 $ pour une personne physique et de 10M$ ou 2% du chiffre d'affaires mondial, le plus élevé des deux, pour les entreprises pour les sanctions administratives et de 5 000 $ à 50 000$ pour les personnes physiques et 15 000 $ à 25M$ ou 4% du chiffre d'affaires mondial, le plus élevé, pour les entreprises en cas d'infraction (art. 150 et 151).

Pour le secteur public, il n'y a pas de sanctions administratives et, dans le cas des infractions, les amendes varient de 1 000 $ à 50 000 $ pour les personnes physiques et de 3 000$ à 150 000 $ pour les autres cas.

Le déséquilibre nous laisse bouche bée.

Par ailleurs, nous recommandons que le recours en dommages-intérêts prévu à l'article 152 ne concerne que la réparation du préjudice réel et monétaire de la personne lésée.

11-CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Institut généalogique Drouin recommande donc au législateur ce qui suit :

1) Que l'article 150 du Code civil du Québec soit amendé pour indiquer que le registre d'état civil est public et qu'il est librement accessible aux chercheurs;

2) Que le Directeur de l'état civil mette sur pied un fichier public et librement accessible contenant le nom de toutes les personnes décédées au Québec (comprenant le nom de la personne décédée, la date et le lieu de son décès, le nom de ses parents et de son conjoint) de 1994 à nos jours;

3) Que le Directeur de l'état civil mette sur pied un fichier public et librement accessible concernant les mariages contenant le nom de toutes les personnes mariés au Québec (comprenant les nom, prénom et nom des parents des conjoints, la date et le lieu du mariage) de 1994 à nos jours;

4) Que le Directeur de l'état civil mette sur pied un fichier public et librement accessible concernant les naissances contenant les nom, prénom, nom des parents, date et lieu de naissance de toutes personnes nées au Québec;

5) Que le Code civil soit amendé pour déclarer que les historiens et les généalogistes ont un intérêt sérieux et légitime pour constituer un dossier sur une autre personne et/ou que les articles 37 à 41 ne s'appliquent pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information du public;

6) Que la Loi sur le privé soit amendée pour mieux encadrer et protéger la recherche généalogique.

7) D'éliminer à tout le moins le mot « légitime » dans le texte de l'amendement de 2002 à l'article 1 de la Loi sur le privé, qui n'est qu'une source de complications et de divergences, et de dissocier la détention du matériel avec son utilisation et sa communication à une fin d'information du public.

8) Que les lois et la Commission d'accès à l'information reconnaissent enfin que tout renseignement personnel n'est pas nécessairement confidentiel et, à cette fin, repensent la définition d'un renseignement personnel dans le cadre de la vie en société au XXI^{e} siècle;

9) Qu'un renseignement personnel qui a eu autrefois un statut public, le demeure et que soit établi, à cette fin, un registre des renseignements personnels ayant un caractère public;

10) Déclarer que toutes les informations apparaissant dans un registre public sont publiques et ne subissent aucune restriction d'accès ou de communicabilité et ce, nonobstant les dispositions de la Loi d'accès et de la Loi sur le Privé;

11) Reconnaître que le nom, la date et le lieu de naissance, de mariage ou de décès, le nom des parents ou du conjoint ou l'occupation d'une personne sont des informations publiques;

12) D'inscrire un court délai maximum (ex. : 1 an (souhaitable) ou 2 ans (maximum)) afin qu'un renseignement concernant une personne décédé puisse devenir public et que pendant ce délai, seul le liquidateur (et non tous les héritiers ou les descendants) de la succession du *de cujus* puisse autoriser la communication des renseignements personnels confidentiels;

13) De distinguer dans la législation et d'établir trois cadres juridiques distincts, savoir quels sont les renseignements personnels qui sont publics, ceux pouvant bénéficier d'une protection minimale, et ceux de nature sensible (ex. : données financières, dossiers médicaux, déclarations fiscales), méritant une protection renforcée;

14) De modifier l'article 68 de la Loi sur le privé à l'effet qu'une personne qui exploite une entreprise puisse, sans le consentement de la personne concernée, communiquer des renseignements personnels contenus dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives agréé ou une société sans but lucratif oeuvrant dans la recherche historique ou généalogique si ces renseignements sont communiqués dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

15) De limiter le pouvoir de la Commission d'accès à l'information, suite à la réception d'une plainte par une personne, afin que celle-ci ne puisse exiger que le retrait de l'information concernant cette unique personne;

16) Reconnaître que dans les bases de données généalogiques ou historiques, l'obtention du consentement de chacune des personnes concernées est impossible et impraticable;

17) Que les articles 95 et 99 à 103 du Projet de loi ne soient applicables qu'aux entreprises comptant plus de 50 ou de 100 employés comme c'est le cas pour les certificats de francisation dans la Charte de la langue française;

18) Permettre que certaines enquêtes faites par la Commission dans le cadre de son pouvoir d'enquête puisse se faire sur un mode contradictoire;

19) Permettre un droit d'appel des décisions, ordonnances ou recommandations de la Commission pour des questions de droit, de compétence ou mixtes de fait et de droit; à ou, à tout le moins, mettre sur pied un mécanisme de révision de ce dernier type de décisions, ordonnances ou recommandations devant des décideurs autre que le décideur original;

20) Retirer du Projet de loi 64 le régime des sanctions administratives pécuniaires;

21) Rétablir l'équilibre entre le secteur public et le secteur privé à l'égard du montant des infractions;

22) Autoriser la possibilité d'un recours en dommages-intérêts en faveur toute personne contre un organisme public résultant d'une atteinte illicite à un droit conféré par la loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec;

23) Que le recours en dommages-intérêts prévu à l'article 152 du Projet de loi ne concerne que la réparation d'un préjudice réel et monétaire.

ANNEXE 1 : COPIES DES CERTIFICATS DE DÉCÈS DE DANIEL LANDRY ET D'ALEXANDRE LANDRY PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DES ARCHIVES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

FORMULE 3-C

For English see other side

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK – MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ENREGISTREMENT DE DÉCÈS

001274

À l'usage du Registraire général 13-29

1. LIEU DE DÉCÈS — Region d'hygiène: "E" Madawaska County — Paroisse civile: Notre Dames des Sept Douleurs — Comté: Madawaska

Si dans une cité, une ville ou un village: Edmundston (Nom) — Rue: 44ieme Avenue — N° de la maison: 88 0

(Si dans un hôpital ou une institution, en donner le nom au lieu de la rue et du numéro)

2. SÉJOUR (en années, mois et jours)
(a) Dans la cité, ville ou paroisse civile où le décès est survenu ..... (b) Dans la province ..... (c) Au Canada (s'il s'agit d'un immigré) .....

3. NOM DU DÉFUNT — *Surnom ou nom de famille*: LANDRY — *Tout nom ou noms de baptême*: DANIEL

RÉSIDENCE PERMANENTE — Region d'hygiène: "E" Madawaska County — Paroisse civile: (Notre Dames des Sept Douleurs.) — Comté: Madawaska — Province: NB

Si dans une cité, une ville ou un village: Edmundston (Nom) — Rue: 44 Avenue — N° de la maison: 88

13-29

4. SEXE	5. CITOYENNETÉ (Nationalité)	6. ORIGINE RACIALE	7. Célibataire, marié, veuf ou divorcé (*Écrire l'un de ces mots*)
Male	Canadien	Francais	Veuf

8. LIEU DE NAISSANCE: St. Hilaire N.B. (Cité, ville, village ou paroisse civile – Province ou pays)

9. DATE DE NAISSANCE: Mai (mois) 12 (jour) (1888) 1888 (année)

10. ÂGE DU DÉFUNT — Années: 80 — Mois: 8 — Jours: — Si âgé de moins d'un jour: ..... hrs ou ..... min.

OCCUPATION

11. Métier, profession ou occupation, ex. pêcheur, voiturier, employé de bureau, etc.: retiré

12. Genre d'industrie ou d'entreprise, tel que pêche, industrie du bois, banque, etc.: .....

13. Dernière date à laquelle le défunt vaquait à ce travail: ..... 14. Nombre d'années occupées dans cette profession: .....

15. Si le défunt était marié nom de son conjoint: .....

PÈRE

16. Nom: Ephreme Landry

17. Lieu de naissance: St. Francois N.B. (Cité, ville, village ou paroisse civile – Province ou pays)

MÈRE

18. Nom de fille: Elise Corno

19. Lieu de naissance: St. Hilaire N.B. (Cité, ville, village ou paroisse civile – Province ou pays)

20. Nom de la personne fournissant les informations: Yvon Landry

Adresse: 88, 44ieme avenue, Edmundston, N.B.

Sa parenté avec le défunt: Fils

21. Lieu de l'inhumation, de l'incinération ou de la levée du corps: Edmundston, N.B. — Date de l'inhumation: 6 fevrier 1969 — J. B. Coté & Fils

22. Entrepreneur de pompes funèbres: Edmundston, N.B. (Nom et adresse)

CERTIFICAT MÉDICAL DE DÉCÈS

12. DATE DU DÉCÈS: 4 (jour) fevrier (mois) 19 69 (année)

24. JE CERTIFIE PRÉSENTEMENT que j'ai donné mes soins au défunt depuis le ..... 19 ..... jusqu'au ..... 19 ..... que je l'ai vu vivant pour la dernière fois le ..... 19 .....

CAUSE DU DÉCÈS — Intervalle approximatif entre le début étiologique et le décès

I. Maladie ou état morbide ayant directement provoqué le décès (Il ne s'agit pas ici du mode de décès, par exemple de défaillance cardiaque, syncope, etc., mais de la maladie, de la lésion ou de la complication qui a entraîné la mort.)
(a) Arteriosclerotic heart disease — provoqué (e) par (ou consécutif(ve) à)

Causes antécédentes. États morbides ayant, éventuellement, conduit à l'état précité, l'état morbide initial étant indiqué en dernier.
(b) Insuffisance coronarienne — provoqué (e) par (ou consécutif(ve) à)
(c) Arteriosclerose

II. Autres états morbides importants ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie, ou avec l'état morbide qui l'a provoqué.

25. S'il s'agit d'une femme, le décès est-il survenu au cours d'une grossesse ou dans les 90 jours suivants? — (oui ou non)

26. Y a-t-il eu intervention chirurgicale? — Date de l'opération — 19 ..... Constatations — Y a-t-il eu autopsie?

27. Dans les cas où le décès est attribuable à des causes extérieures (violence): –
Accident, suicide ou homicide — (Spécifier) — Date — 19 .....
Manière de la blessure — (Dans quelle circonstance)
Nature de la blessure
Indiquer si la blessure a été infligée au lieu du travail, dans l'habitation ou dans un endroit public

Signature: [signature] M.D.

Adresse: 45 Church St., Edmundston, N. B. Feb. 10 19 69

28. Sous-registrateur adjoint N° .....

A L'USAGE DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

FEB 12 1969

Directives:
Sur réception de la présente formule, que l'entrepreneur de pompes funèbres ou une autre personne exerçant cette fonction aura remplie, – le médecin d'état civil de district voudra bien émettre un permis de sépulture et adresser le présent enregistrement de décès au Registraire général, Ministère de la santé, Fredéricton (N.-B.).

Si l'on insère la présente formule dans une enveloppe sur laquelle est imprimé: "Statistique fédérale – Franco, amende de $50 pour usage illégal", et qu'on l'adresse correctement au Registraire général, elle jouira de la FRANCHISE POSTALE.

9004–3.3 4-11-66

FORM C-3

Instructions:
Upon receipt of this completed form from the Funeral Director or other person acting in that capacity, the District Medical Health Officer shall issue a burial permit – this Registration of Death form shall then be mailed directly to the Registrar General, Dept. of Health, Fredericton, N.B.

This form if placed in an envelope on which is printed "Dominion Statistics – Free, penalty for improper use $50", and properly addressed to the Registrar General, will pass through the Mail "FREE".

9004–3.3: 4-11-66

Français au verso

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK – DEPARTMENT OF HEALTH

REGISTRATION OF DEATH

002511

For use of Registrar General

1. PLACE OF DEATH — Health Region: "B" Westmorland County Civil Parish(Shediac N. B. County: West. 07-18
If in City, Town or Village Shediac N.B. (Name) Street St. Joseph Hospital Shediac N.B House No. 1
(If death occurred in a hospital or institution, give the name instead of street and number)

2. LENGTH OF STAY (in years, months and days)
(a) In City, Town, or Civil Parish where death occurred 25 days (Life in Cape Pelé N.B.) (b) In Province Life (c) In Canada (if immigrant)

3. PRINT FULL NAME OF DECEASED — Surname or last Name: LANDRY
All Given or Christian Names: ALEXANDRE

PERMANENT RESIDENCE — Health Region: "B" Westmorland County Civil Parish: (Boudoir) Cape Pelé County: West. Prov: N.B.
If in City, Town or Village Cape Pelé N.B. (Name) Street House No. 07-04

4. Sex	5. Citizenship (Nationality)	6. Racial Origin	7. Single, Married, Widowed or Divorced (write the word)
M	Can.	French	Married

8. BIRTHPLACE Cape Pelé West. Co. N.B. (City, Town, Village or Civil Parish – Province or Country)

9. DATE OF BIRTH April (Month) 24 (Day) 1887 (Year)

10. AGE in — Years 82 — Months — Days 4 — If less than one day old ..... hrs. or ..... min.

OCCUPATION
11. Trade, profession or kind of work as fisherman, teamster, office clerk, etc. Retired Farmer
12. Kind of industry or business, as fishing, lumbering, bank, etc.
13. Date deceased last worked at this occupation 1956 — 14. Total yrs. spent in this occupation Life

15. If married give name of wife or husband of deceased Phalonise Cormier

FATHER
16. NAME Isaie Landry
17. BIRTHPLACE Dupuis Corner West. Co. N.B. (City, Town, Village or Civil Parish – Province or Country)

MOTHER
18. MAIDEN NAME Marguerite Doiron
19. BIRTHPLACE Dupuis Corner West. Co. N.B. (City, Town, Village or Civil Parish – Province or Country)

20. Name of informant Mr. Léonce Landry
Address Cape Pelé N.B. West Co.
Relationship to deceased Son of Dec'd

21. Place of Burial, Cremation or Removal Cape Pelé N.B. R.C.
Date of burial or removal April 30, 1969

22. UNDERTAKER Frolette's Ltd Moncton, N.B. (Name and address)

MEDICAL CERTIFICATE OF DEATH

23. DATE OF DEATH April (Month) 28 (Day) 1969 (Year)

24. I HEREBY CERTIFY that I attended deceased from:
..... 19 ..... to ..... 19 .....
and last saw h..... alive on ..... 19 .....

CAUSE OF DEATH — I — 4-33.0 — Approximate interval between onset and death

Disease or condition directly leading to death (This does not mean the mode of dying, e.g., heart failure, asthenia, etc. It means the disease, injury, or complication which caused death.)
(a) Bronchopneumonie — 1 week
due to (or as a consequence of)

Antecedent causes — Morbid conditions, if any, giving rise to the above cause, stating the underlying condition last.
(b) Hemiplegie Bilaterale — 1 week
due to (or as a consequence of)
(c) Thrombose Cérébrale

II
Other significant conditions contributing to the death, but not related to the disease or condition causing it.
Hypertension
Hemiplegie droite — 5 ans

25. If a woman, did the death occur either during pregnancy or within 90 days following pregnancy? — (Yes or No)

26. Was there a surgical operation? — Date of operation ..... 19 .....
State findings ..... Was there an autopsy? .....

27. If death was due to external causes (violence) fill in also the following: –
Accident, suicide or homicide? (State which) Date of injury ..... 19 .....
Manner of injury (How sustained)
Nature of injury
Specify whether injury occurred in industry, in home, or in public place

Signed by Omer Gallant M.D.
Address Shediac N.B. Date 8/5 1969

FOR USE OF REGISTRAR GENERAL

MAY 14 1969

ANNEXE 2 : PUBLICATION DES AVIS DE MARIAGE ET D'UNION CIVILE DE JESSYKA LEDUC-PELLETIER ET DE MAXIME BÉLANGER ET DE SYLVIE BERNARD ET DE TONY GORKA

Directeur de l'état civil
Québec

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Publication des avis de mariage et d'union civile

Épouse	Époux	Lieu du mariage	Date du mariage
LEDUC-PELLETIER, Jessyka	**BÉLANGER**, Maxime	Laval	2020-09-01

Prenez avis qu'un mariage sera célébré par Judith Robert, notaire, au 2840, boul Saint-Martin, Est, app. 212, Laval (Québec) H7E 5A1, Canada, le 1er septembre 2020, entre Jessyka Leduc-Pelletier domiciliée au 3705, montee Gagnon, Terrebonne (Québec) J6Y 1K8, Canada, née en 1992 à Montréal d'une part et Maxime Bélanger domicilié au 3705, montee Gagnon, Terrebonne (Québec) J6Y 1K8, Canada, né en 1990 à Montréal d'autre part.

Pierrette Lamontagne, agissant comme témoin majeur, atteste avoir pris connaissance des informations précitées et confirme que ces énonciations sont exactes.

Période de publication du 12 août 2020 au 31 août 2020

Version 1.0.0.0 p

Québec

© Gouvernement du Québec, 2017

Directeur de l'état civil
Québec

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Publication des avis de mariage et d'union civile

Épouse	Époux	Lieu du mariage	Date du mariage
BERNARD, Sylvie	**GORKA**, Tony	Lac-Beauport	2020-09-01

Prenez avis qu'un mariage sera célébré par Hélène Bergeron, notaire, au 19, ch des Mélèzes, Lac-Beauport (Québec) G3B 2B2, Canada, le 1er septembre 2020, entre Sylvie Bernard domiciliée au 83, ch des Mélèzes, Lac-Beauport (Québec) G3B 2B5, Canada, née en 1962 à Québec d'une part et Tony Gorka domicilié au 83, ch des Mélèzes, Lac-Beauport (Québec) G3B 2B5, Canada, né en 1965 à Québec d'autre part.

Francine Carrier, agissant comme témoin majeur, atteste avoir pris connaissance des informations précitées et confirme que ces énonciations sont exactes.

Période de publication du 12 août 2020 au 31 août 2020

Version 1.0.0.0 p

Québec

© Gouvernement du Québec, 2017

ANNEXE 3 : PUBLICATION DES AVIS DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DE PATRIQUE BADRAN

Directeur de l'état civil
Québec

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Publication des avis de demande de changement de nom

Personne visée
BADRAN, Patrique

Municipalité personne visée
Laval

Prenez avis que Mireille El Hayek, dont l'adresse du domicile est le 2595, boulevard des Oiseaux, app. 3, Laval (Québec) H7L 4M4, Canada, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Patrique Badran en celui de Patrick Badran, dont l'adresse du domicile est le 2595, boulevard des Oiseaux, app. 3, Laval (Québec) H7L 4M4, Canada.

Période de publication du 26 août 2020 au 9 septembre 2020

Version 1.0.0.0 p

Québec

© Gouvernement du Québec, 2017

ANNEXE 4 : PUBLICATION DES AVIS DE CHANGEMENT DE NOM DE GHISLAIN JOSEPH BARIL ET ANNIE MARIE LINE VEILLEUX-DUGRÉ

Directeur de l'état civil
Québec

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Publication des avis de changement de nom

Personne visée	Date de signature	Date de prise d'effet
BARIL, Ghislain Joseph	2020-02-17	2020-09-09

Prenez avis que, par décision ayant pris effet le 9 septembre 2020, le nom de Ghislain Joseph Baril, né le 12 janvier 1970, a été changé en celui de ***Gabriel Joseph Baril***.

Version 1.0.0.0 p

Québec

© Gouvernement du Québec, 2017

Directeur de l'état civil
Québec

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Publication des avis de changement de nom

Personne visée	Date de signature	Date de prise d'effet
VEILLEUX-DUGRÉ, Annie Marie Line	2020-02-18	2020-09-09

Prenez avis que, par décision ayant pris effet le 9 septembre 2020, le nom de Annie Marie Line Veilleux-Dugré, née le 19 octobre 1981, a été changé en celui de ***Annie Dugré***.

Version 1.0.0.0 p

Québec

© Gouvernement du Québec, 2017

ANNEXE 5 : PUBLICATION DES AVIS DE DÉCLARATION TARDIVE DE FILIATION DE MARTIN BROUSSEAU

Directeur de l'état civil
Québec

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Publication des avis de déclaration tardive de filiation

Déclarant	Municipalité	Enfant	Date de naissance
BROUSSEAU, Martin	Rouyn-Noranda	**AIKEN**, Mayze	2019-11-18

Prenez avis que Martin Brousseau, dont l'adresse est le 2888, rue Monseigneur-Pelchat, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6B4, Canada, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Mayze Aiken, née le 18 novembre 2019 à Rouyn-Noranda et fille de Vicki Aiken, mère, dont l'adresse est le 158, av Payeur, Rouyn-Noranda (Québec) J0Z 1Y0, Canada.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Mayze Aiken dans l'acte de naissance de cette dernière.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours suivants la date de la publication de l'avis de cette déclaration en remplissant le formulaire d'objection.

Période de publication du 18 février 2020 au 3 mars 2020

Version 1.0.0.0 p

Québec

© Gouvernement du Québec, 2017